

CONVOCAATION

Le Bureau prie les membres du Comité du Natur- & Geopark Mëllerdall, en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, d'assister à une

Réunion du Comité

qui aura lieu le **mardi, 13 mai 2025 à 15.30 heures**

en la **Maison du Parc, 8, rue de l'Auberge à L-6315 Beaufort**

Ordre du jour :

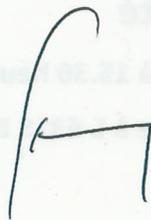
1. Approbation et signature du rapport du comité du 25 février 2025 et des délibérations afférentes
2. Affaire de personnel : Approbation d'un contrat de travail
3. Allocation d'une prime de fin d'année
4. Commission consultative :
 - a. Démission d'un membre effectif
 - b. Nomination d'un membre effectif
5. « Funktionaler Raum Mëllerdall – Our – Südeifel » (MOSE)
 - a. Approbation de la convention «Kooperationsvereinbarung über die strategische und inhaltliche Steuerung des funktionalen Raums „Mëllerdall – Our – Südeifel“ im Rahmen des politischen Ziels 5 des grenzüberschreitenden europäischen Kooperationsprogramms VI Großregion (2021-2027)
 - b. Approbation d'un avenant à la convention «Kooperationsvereinbarung über die strategische und inhaltliche Steuerung des funktionalen Raums „Mëllerdall – Our – Südeifel“ im Rahmen des politischen Ziels 5 des grenzüberschreitenden europäischen Kooperationsprogramms VI Großregion (2021-2027)
 - c. Nomination d'un délégué et d'un suppléant
6. Approbation de l'accord relatif à une collaboration rapprochée entre le Natur- & Geopark Mëllerdall et la Commune de la Vallée de l'Ernz, commune candidate à l'adhésion au Natur- & Geopark Mëllerdall en 2026
7. Pacte Nature : Vote d'un crédit supplémentaire
8. État des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2024
9. Programme de la réévaluation comme Géoparc mondial UNESCO
10. Renouvellement du statut de parc naturel :
 - a. Bilan 2016-2024

- b. Étude préparatoire
- c. Planification de la procédure de renouvellement

11. Titre de recette

12. Communications du bureau et questions du comité

Beaufort, le 25 avril 2025



le Président,
Ben Scheuer



le Secrétaire-rédacteur,
Claude Thomé

Art. 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil (comité) ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil (comité) qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil (comité), être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Copies

- aux délégués des Communes membres
- à Mesdames, Messieurs les Bourgmestres des communes membres
- à la secrétaire de la Commission consultative